



COVID-19 : Nouvelles modalités de rémunération pour le médecin résident et instructions de facturation

Pour donner suite à l'arrêté numéro 2020-015 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, RLRO, chapitre S-2.2), de nouvelles modalités de rémunération du médecin résident sont introduites.

Des instructions de facturation vous sont également présentées dans cette infolettre pour les heures régulières effectuées et les primes auxquelles le médecin résident a désormais droit selon le secteur où il a travaillé.

Ces modalités entrent en vigueur **rétroactivement au 13 mars 2020**.

1 Introduction de primes et modalités applicables

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, tout médecin résident qui travaille a désormais droit à une prime de 4 % en plus du salaire prévu à l'échelle de son niveau de résidence. Toutefois, pour les heures effectuées dans l'un des secteurs indiqués à l'arrêté ministériel 2020-015, le médecin résident reçoit une prime de 8 %.

Ces secteurs sont les suivants :

- les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques);
- les unités de soins intensifs, lorsque au moins un cas de la COVID-19 est confirmé (à l'exception des soins intensifs psychiatriques);
- les cliniques consacrées à la COVID-19 (dépistage et évaluation);
- les unités désignées par l'établissement pour regrouper la clientèle présentant un diagnostic de la COVID-19;
- les unités d'hébergement des centres d'hébergement et de soins de longue durée et les autres unités d'hébergement, lorsque au moins un cas de diagnostic de la COVID-19 est confirmé;
- les unités de pneumologie.

Ces primes s'appliquent uniquement aux heures régulières travaillées. L'établissement doit assurer le suivi des heures effectuées dans les secteurs d'activité susmentionnés.

La prime de 8 % peut être facturée prioritairement. Par exemple, si le médecin résident a travaillé plus de 35 heures au cours d'une semaine, les heures travaillées dans les secteurs où la prime est de 8 % doivent être facturées en premier lieu. La période de 35 heures est ensuite complétée avec les heures travaillées en dehors de ces secteurs.

2 Facturation des primes de 4 % et de 8 %

La prime prévue selon le secteur doit être demandée au même moment que le salaire du résident selon les heures régulières travaillées (code **01**).

Deux codes de paiement sont créés pour les établissements ne pouvant facturer les primes avec le code régulier **01**, soit :

- code **33** : COVID-19, prime de 4 %;
- code **34** : COVID-19, prime de 8 %.

La facturation d'heures régulières, y compris les primes de 4 % et de 8 %, peut se faire selon l'exemple suivant :

Pour une période de 14 jours pour un médecin résident de niveau 6 (2 797,40 \$ (39,96 \$/h)), 70 heures régulières avec prime dont 14 heures ont été travaillées dans un secteur où la prime est de 8 %.

Vous devez facturer les primes de 8 % et de 4% avec le code **01** en plus du salaire régulier.

Dans ce cas, vous devez facturer 56 h régulières pour un total de 2 327,27 \$ (2 237,76 \$ + 4 %) ainsi que 14 h régulières pour un total de 604,15 \$ (559,40 \$ + 8 %)

Il importe d'indiquer un total de 70 h sur la demande de paiement pour que le calcul du remboursement s'effectue conformément au nombre d'heures travaillées par ce médecin résident.

Vous devez également tenir compte des dates où le médecin résident a travaillé et les indiquer sur la demande de paiement, par exemple, pour la période du 12 au 25 avril 2020 :

- 56 h + 2 327,27 \$ + 13 avril 2020;
- 14 h + 604,15 \$ + 23 avril 2020.

Facturation des primes applicables entre le 13 mars et le 9 mai 2020

Pour facturer les primes de 4 % ou de 8 % applicables **du 13 mars au 9 mai 2020** selon le secteur où le médecin résident a travaillé, les codes de paiement suivant doivent être utilisés :

- code **31** : COVID-19, rétro 4 %;
- code **32** : COVID-19, rétro 8 %.

Ainsi, en plus de tenir compte du pourcentage de la prime selon le lieu, vous devez considérer les dates auxquelles le médecin résident a travaillé et utiliser le code approprié sur la demande de paiement.